



**Décision n° 23-DCC-201 du 9 octobre 2023  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Pauliane par les  
sociétés Maxirhone et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 septembre 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Pauliane par les sociétés Maxirhone et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 5 juillet 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Maxirhone et ITM Entreprises de la société Pauliane, qui exploite un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché, d'une surface de 2 643 m<sup>2</sup>, sous enseigne « Intermarché » situé à Étoile-sur-Rhône (26800). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-250 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence